



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 10 et 13 ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4251-1 à L.4251-7 et R.4251-1 à R.4251-13 ;
- VU la délibération n° 16-846 en date du 03 novembre 2016 du conseil régional prescrivant l'élaboration du SRADDET ;
- VU la délibération n° 18-652 en date du 18 octobre 2018 du conseil régional relative à l'arrêt du projet du SRADDET ;
- VU la délibération n° 19-350 en date du 26 juin 2019 du conseil régional adoptant le projet du SRADDET ;
- VU les avis recueillis sur le projet de schéma arrêté par le conseil régional conformément à l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le procès verbal de synthèse des observations orales et écrites du 30 avril 2019, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis du 24 mai 2019 de la commission d'enquête ;
- VU le bilan de la concertation sur la procédure d'élaboration du SRADDET, ainsi que la déclaration mise à disposition du public conformément au 2° du I. de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;
- VU la composition et le contenu du SRADDET adopté ;
- VU l'arrêté n° 2014330-0001 du 26 Novembre 2014 portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2013 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;

CONSIDÉRANT que, même si son ambition en termes de limitation de la consommation de l'espace, d'émission de polluants et de maîtrise de la consommation d'énergie aurait pu être alignée sur les objectifs nationaux, le SRADDET répond à la nécessité de renforcer l'attractivité du territoire tout en accélérant la transition écologique,

CONSIDÉRANT que les procédures de consultation et d'enquête publique ont permis d'apporter des modifications au projet de SRADDET arrêté, sans pour autant remettre en question l'économie générale du projet conduisant à son adoption par délibération du conseil régional en date du 26 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET se substitue aux schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée (article L.4251-7 du code général des collectivités territoriales) ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se substitue aux schémas sectoriels existants suivants : schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

ARTICLE 3 : À la date de publication du présent arrêté, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont abrogés, en application du dernier alinéa de l'article L.4251-7 du code général des collectivités territoriales.

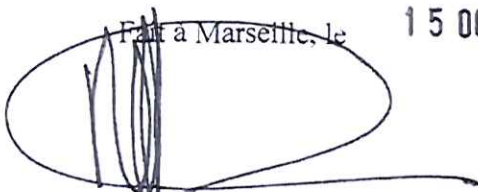
ARTICLE 4 : Le SRADDET peut être consulté, avec la déclaration prévue par l'article L.122-9 du code de l'environnement, au siège du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : <http://connaissance-territoire.maregionsud.fr/avenir-de-nos-territoires-le-sraddet/le-schema-régional/>

Il est mis à disposition dans les préfectures de la région ainsi que sur leurs sites internet et celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 OCT. 2019



Pierre DARTOUT